



N°2020-544-PM/LD

Permanent

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD947

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivant ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-2 qui mentionne que les limites des agglomérations sont fixés par arrêté du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour connaître les endroits d'entrée et de sortie de ville.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Sur la route départementale n°69 Agglomération Merville – Caudescure :

- Allant de VIEUX-BERQUIN à MERVILLE via CAUDESCURE, l'entrée d'agglomération se fait face au Point Repère 20+0074.
- Allant de MERVILLE à VIEUX-BERQUIN via CAUDESCURE la sortie d'agglomération se fait au Point Repère 20+0074.

ARTICLE 3 Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : Il est rappelé que l'entrée d'agglomération marque le début de la limitation de vitesse à 50 km/h conformément à l'article R.413-3 al.1 du Code de la Route ; sauf dispositions contraires.

ARTICLE 5 : Le Direction Générale des Services de la Mairie de Merville, la Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 21 décembre 2020

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

